

Date de dépôt : 9 février 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Olivier Sauty : chronique d'un accident annoncé. Quelles sont les responsabilités des promoteurs ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Au cours de l'été 2007, des promoteurs immobiliers genevois, requièrent l'avis du Département des eaux et forêts, pour connaître les possibilités d'abattage des arbres existants sur les parcelles n° 4313 et 4148 de la commune de Lancy, en vue de les acquérir pour y réaliser la construction de logements.

Suite à cette requête et après visite sur place, le département conclut que les arbres qui s'y trouvent peuvent être abattus moyennant leur remplacement par des essences identiques plantées ailleurs. Un document est établi, chiffrant les taxes d'abattage et de remplacement des différentes essences.

Cette même année, les promoteurs acquièrent ces deux parcelles et entreprennent les démarches nécessaires à la réalisation de leur projet de construction.

Début 2008, le Département des eaux et forêts revient sur son préavis et indique à la promotion qu'un séquoia se trouvant sur la parcelle doit être préservé.

Les promoteurs déposent un nouveau plan tenant compte des nouvelles exigences du département au sujet du séquoia.

En août 2010, les demandes d'autorisation de construire sont en force et le chantier peut démarrer.

Pour des raisons de sécurité et afin de connaître l'état de santé de l'arbre, une tomographie du séquoia est établie en juin 2008.

Il ressort de ce rapport d'expertise que l'arbre est malade et que son état physiologie et mécanique est classé « risque majeur ».

En 2010, le Département des eaux et forêts a fait établir deux autres tomographies de l'arbre, lesquelles concluent que l'arbre est malade et que son état physiologie et mécanique est classé « risque mineur ».

En conclusion, les 3 tomographies effectuées indiquent toutes un état de maladie avancé ainsi qu'un risque de danger, oscillant entre normal et majeur, essentiellement en raison de la faible résistance mécanique des branches.

Il ressort aussi que le séquoia doit être sécurisé avant les travaux de terrassement de la parcelle et qu'un système de protection racinaire doit être mis en œuvre pour le préserver.

Il est précisé également dans ces tomographies que le séquoia n'est pas une essence rare à Genève et qu'une coupe de l'arbre n'appauvrirait en rien le patrimoine forestier de la République.

Décembre 2010, des branches importantes du séquoia se rompent provoquant peurs et émois chez les locataires et les voisins.

Les promoteurs mettent alors en œuvre les travaux de protection racinaires préconisés afin de sécuriser l'arbre et débiter le chantier.

Simultanément, conscients du danger que représente cet arbre pendant les travaux de terrassement, ainsi que pour les biens et les familles qui vont venir habiter dans ces nouvelles constructions, les promoteurs sollicitent le département pour qu'il applique le principe de précaution et que l'arbre soit abattu pour des raisons de sécurité.

A ce jour, leur demande reste sans réponse.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 162A LR GC, le Conseil d'Etat est invité à répondre à la question suivante :

Si le département refuse d'appliquer le principe de précaution et que l'arbre est conservé, que les promoteurs mettent tout en œuvre pour sauver l'arbre conformément aux instructions du département et qu'il arrive un accident, quelles sont les responsabilités des promoteurs alors qu'ils ont respecté toutes les contraintes et prévenu les autorités du danger latent?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, il sied de relever que la direction de la nature et du paysage (DGNP) a pour mission de garantir durablement, au bénéfice de la population genevoise, le développement d'un patrimoine naturel de haute valeur.

Dans le cadre d'une préconsultation des services de l'Etat liée à un projet de développement des parcelles considérées, la DGNP a été conviée, le 27 juin 2007, sur le terrain, afin de procéder à une estimation de l'importance de la végétation. Face à la forte présence de végétation intéressante, la DGNP a demandé l'établissement d'un relevé de la végétation existante par un géomètre. Ce relevé a permis à la DGNP d'établir un plan définissant la végétation selon une échelle d'importance (à conserver impérativement, si possible à conserver, ou pouvant être sacrifiée à la construction). Bien entendu, le séquoia considéré faisait partie de la végétation devant être conservée en raison de ses qualités paysagère structurantes, son état sanitaire et sa situation permettant en outre un développement acceptable.

En ce sens, la DGNP a formulé plusieurs préavis, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire, visant à maintenir ce principe, conformément aux directives cantonales édictées en application du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (RCVA – L 4 05.04). La dernière version du plan de construction – limitant l'impact sur la végétation en place et prévoyant le maintien du séquoia – a permis une modification de la position de la DGNP, laquelle a finalement rendu un préavis « Favorable sous réserve » en date du 21 décembre 2009.

En ce qui concerne les expertises du vénérable séquoia, les requérants se sont montrés soucieux de son état sanitaire et, en accord avec la DGNP, une expertise a été effectuée par un arboriste conseil, le 3 juin 2008. Cette expertise confirmait l'analyse de la DGNP consistant à préconiser une taille de l'arbre avant les travaux, ainsi qu'un apport de broyage de branches au pied (mulch) visant à subvenir aux besoins d'un tel arbre.

En automne 2010, face aux inquiétudes des promoteurs et à la valeur de ce spécimen, la DGNP a proposé de financer deux nouvelles expertises. La première a été réalisée par le même expert que l'analyse initiale, afin d'estimer un possible dépérissement, et la seconde a été effectuée par un expert reconnu en matière de végétation arborée. Les deux expertises arrivent aux mêmes conclusions, à savoir que l'arbre peut être conservé sans risque majeur en mettant en place rapidement des travaux simples de sécurisation, à savoir une taille et un apport de mulch, travaux qui avaient déjà été préconisés en été 2008, mais qui n'ont pas été effectués à ce jour.

Précisons enfin que le RCVA a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation arborée formant les éléments majeurs du paysage. Les collaborateurs de la DGNP chargés d'appliquer le règlement précité sont formés en tant qu'experts et, lors de l'instruction des dossiers, fondent leurs décisions sur les directives cantonales en matière de protection de la végétation arborée. Les principes suivants sont systématiquement appliqués :

- analyse des risques selon l'état actuel des connaissances;
- expertise complémentaire confiée à un spécialiste externe à l'administration;
- accompagnements (suivis) techniques et financiers des propriétaires en cas de maintien d'arbres d'importance.

En matière d'accident, l'appréciation de la responsabilité dépend de nombreux facteurs, ainsi que des circonstances particulières du cas d'espèce. Ici, non plus, et pour les raisons exposées en relation avec l'IUE 1131, il n'est pas possible de donner une réponse définitive à la question posée.

Pour mémoire, des travaux de sécurisation, à charge des propriétaires, ont été préconisés par l'ensemble des experts et n'ont pas été mis en œuvre, ce qui est de nature à modifier l'appréciation que l'on peut avoir de la question des responsabilités en cas de chute de l'arbre.

Le principe est que le propriétaire d'arbres isolés est soumis à une obligation d'entretien de ses arbres. Il doit à ce titre « veiller avec la plus grande attention à la préservation des arbres, haies vives et boqueteaux existants » et il lui incombe de « traiter les arbres malades ou dépérissants » (art. 14 du RCVA).

Selon la jurisprudence, cette obligation est tempérée par le principe de la proportionnalité.

Par ailleurs, la jurisprudence considère que le propriétaire accomplit ce qui est en son pouvoir en requérant l'élagage ou l'abattage de l'arbre incriminé, même si, en suite, l'autorité compétente refuse la demande d'abattage ou d'élagage.

Toutefois, si le propriétaire constate que malgré les mesures prises, un danger est prévisible et fait courir un risque aux personnes ou aux biens, le droit lui impose un devoir d'avertissement, dans tous les cas de figure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER